



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

RMI

Question écrite n° 4706

### Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la définition exacte des catégories sociales concernées par l'octroi du revenu minimum d'insertion, voté ces derniers jours par l'Assemblée nationale. Il s'inquiète des modalités de dépistage de ces personnes souvent marginales et peu au fait des rouages administratifs. Il souhaite donc que les maires, en leur qualité de président de droit du centre communal d'action sociale, soient autorisés à recenser certains cas d'allocataires qui ne seraient pas capables de faire valoir leurs droits. Il demande également que le principe de l'attribution du RMI ne soit pas strictement dépendant du projet de réinsertion, ce en direction de catégories socio-professionnelles à cibler (les agriculteurs, par exemple). Il demande donc que les conseils départementaux d'insertion, dirigés par les préfets et les présidents de conseils généraux, soient ouverts, au moins à titre consultatif, aux maires, notamment des petites communes qui représentent l'autorité publique, plus proches de la population, tout en laissant aux services départementaux et à l'État le mécanisme de gestion de l'allocation.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 80-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier. Les décrets permettant son application à partir du 15 décembre 1988 ont été publiés au Journal officiel du 13 décembre 1988. Les dispositions adoptées par le Parlement sont de nature à permettre l'accessibilité de la nouvelle allocation aux personnes peu habituées aux procédures administratives, grâce à la pluralité des lieux de dépôt des demandes : centre communal d'action sociale, service départemental d'action sociale, organismes agréés. D'autre part, l'article 18 de la loi prévoit que toute institution, gérant des prestations sociales, qui a connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les ressources de l'un de ses ressortissants en dessous du niveau du revenu minimum, doit l'informer des conditions d'ouverture du droit à ce revenu et lui fournir les indications permettant de constituer une demande auprès des organismes les plus proches. Le nouveau droit social ainsi institué lie le maintien du versement de l'allocation au respect par le bénéficiaire du contrat d'insertion dont il a été convenu avec lui, en fonction de ses besoins. Au plan local, une commission locale d'insertion ou siégeront les élus locaux sera chargée de suivre l'établissement et la mise en œuvre du contrat tandis qu'à l'échelon départemental, un conseil de l'insertion, composé notamment d'élus locaux, aura à établir un programme d'insertion destiné à adapter et si besoin à compléter les actions d'insertion sociale et professionnelle menées dans le département, en fonction des besoins des bénéficiaires du revenu minimum, tels qu'ils auront pu être recensés de manière concertée, et en liaison avec les commissions locales d'insertion.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bachelet Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4706

**Rubrique** : Pauvrete

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 31 octobre 1988, page 3085